

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (01)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00855

Décision du 11 juillet 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00855, déposée le 14 mai 2018 par la commune de Saint-Marcel-en-Dombes, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 1er juin 2018 ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte essentiellement sur :

- une évolution non substantielle du périmètre de la zone 1AUm, évaluée à environ 1,5 ha et destinée à un programme résidentiel de 69 logements inscrits dans une démarche de label « écoquartier » ainsi que les ajustements réglementaires associés,
- l'extension de la zone Ua sur la zone Ub,
- la création d'un emplacement réservé R6;

Considérant, en ce qui concerne les enjeux relatifs aux nuisances sonores et à la pollution de l'air eu égard à l'extension de la zone Ua sur la zone Ub et à la réalisation d'un pôle médical le long de la route départementale RD1083, que ceux-ci entrent notamment dans le champ d'application de la réglementation figurant au code de l'environnement, relative à la prise en compte du bruit des infrastructures ;

Considérant que, le système de traitement de Saint-Marcel-en-Dombes étant actuellement en surcharge hydraulique, le développement de l'urbanisation doit être conditionné à la résolution des dysfonctionnements qui en sont à l'origine ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification du PLU de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (Ain) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Marcel-en-Dombes (01), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00855, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

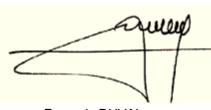
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1